

PARLIAMENTARY ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

16 July 1991

Doc. 6476

REPORT

giving an opinion on certain provisions
of the Social Charter of the Council of Europe
which have not been accepted

(Procedure under Article 22 concerning Austria, Cyprus,
Denmark, Iceland, Ireland, Sweden and the United Kingdom)

(Rapporteur : Mr BEIX,
France, Socialist)

I. Draft opinion

1. The Council of Europe's Social Charter is a catalogue of social rights which states that ratify the Charter may accept on an "à la carte" basis so they do not necessarily have to subscribe to all nineteen articles at once. The ultimate objective is nevertheless to achieve full acceptance of all the social rights embodied in the Charter; with this in mind, the Contracting Parties are requested, in principle at regular intervals, to submit reports on the articles or paragraphs they have not accepted (procedure under Article 22).

2. The Assembly is therefore pleased to note that, in accordance with Article 22, the Committee of Ministers has, for the third time,¹ invited the states party to the Charter to submit reports on certain provisions they have not accepted, namely :

i. reasonable daily and weekly working hours (Article 2, paragraph 1);

ii. the right of young workers and apprentices to a fair wage or other appropriate allowances (Article 7, paragraph 5);

iii. inclusion of the time spent by young persons in vocational training as part of the normal working day (Article 7, paragraph 6);

iv. minimum of three weeks' annual holiday with pay for employed persons under 18 years of age (Article 7, paragraph 7).

3. The Assembly has examined the situations in the countries concerned (Austria, Cyprus, Denmark, Sweden, United Kingdom, Iceland and Ireland) in the light of the 3rd Report of the Commit-

1. The first two procedures under Article 22 date back to 1982 and 1983.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

16 juillet 1991

Doc. 6476

RAPPORT

portant avis sur certaines dispositions non acceptées
de la Charte sociale du Conseil de l'Europe

(Procédure de l'article 22
concernant l'Autriche, Chypre, le Danemark, l'Islande,
l'Irlande, la Suède et le Royaume-Uni)

(Rapporteur : M. BEIX,
France, socialiste)

I. Projet d'avis

1. La Charte sociale du Conseil de l'Europe est un catalogue de droits sociaux dont l'acceptation «à la carte» permet aux Etats qui la ratifient de ne pas souscrire immédiatement à l'ensemble de ses dix-neuf articles. L'objectif final est toutefois une acceptation pleine et entière de tous les droits sociaux qu'elle consacre; pour ce faire, à intervalles en principe réguliers, des rapports sont demandés aux Parties contractantes sur les articles ou paragraphes non acceptés (procédure de l'article 22).

2. Aussi l'Assemblée se félicite-t-elle de ce que le Comité des Ministres, en application de l'article 22, ait, pour la troisième fois¹, invité les Etats parties à la Charte à présenter un rapport sur certaines dispositions qu'ils n'ont pas acceptées, à savoir :

i. la durée raisonnable du travail journalier et hebdomadaire (article 2, paragraphe 1);

ii. l'octroi d'une rémunération équitable ou d'une allocation appropriée aux jeunes travailleurs et aux apprentis (article 7, paragraphe 5);

iii. l'inclusion du temps consacré à la formation professionnelle dans la durée normale de travail des adolescents (article 7, paragraphe 6);

iv. l'octroi aux travailleurs de moins de 18 ans d'un congé payé annuel d'une durée minimale de trois semaines (article 7, paragraphe 7).

3. L'Assemblée a examiné les situations nationales en question (Autriche, Chypre, Danemark, Suède, Royaume-Uni, Islande et Irlande) compte tenu du 3^e rapport du comité d'experts

1. Les deux premières procédures «article 22» ont eu lieu en 1982 et 1983.

tee of Independent Experts and the report on the same subject presented by the Governmental Committee.

4. It confirms its conviction regarding the usefulness of this critical examination in identifying and eliminating the real or imaginary obstacles to acceptance of the provisions concerned, thereby achieving a situation in which all the Contracting Parties share the same social values and together constitute a single European social area.

5. However, it also points out the current limitations to this procedure: the excessive lapse of time since the procedure was last implemented, the small number of additional articles or paragraphs that have been accepted since the Charter came into force, the fact that it is limited to those Contracting Parties already bound by the Charter.

6. Accordingly, and subject to the renewal of the Social Charter foreseen for Turin in October 1991, the Assembly recommends that the Committee of Ministers:

i. implement this procedure on a regular basis, preferably every two years, linking the reports submitted by virtue of Article 22 to those on accepted provisions, submitted under Article 21, so that both reports can be examined together;

ii. give priority, when the procedure under Article 22 is next implemented, to the questions of prior notice of termination of employment (Article 4, paragraph 4) and the treatment of migrant workers in respect of remuneration, working conditions, trade union rights and accommodation (Article 19, paragraph 4);

iii. implement a procedure on the same grounds and for the same purpose as the procedure under Article 22, along lines yet to be defined, with a view to determining the current situation of social rights in Council of Europe member states which have not ratified the Charter, and the reasons and obstacles behind their failure to do so;

iv. invite the states concerned, in the light of the conclusions reached by the supervisory organs of the Charter, to bring their legislation and practice into line with the provisions of the Charter mentioned in paragraph 2 above, with a view to their acceptance in the near future;

v. urge the states concerned to pay particular attention to the status and protection of employed persons under 18 years of age; employment is the principal means of socially integrating young people and priority must be given to facilitating their search for jobs; but measures taken with this in mind must not result in their becoming cheap labour, underpaid and rejected as soon as they are adults. Conditions of work, including pay, for this category of workers must be fair; in par-

indépendants et du rapport présenté à ce même sujet par le comité gouvernemental.

4. Elle réaffirme sa conviction en l'utilité de cet examen critique qui doit permettre de définir et d'éliminer les obstacles réels ou éventuels à l'acceptation des dispositions en cause, et d'arriver à ce que toutes les Parties contractantes partagent les mêmes valeurs sociales et constituent un même espace social européen.

5. Mais elle souligne aussi les limites actuelles de cette procédure: le laps de temps excessif écoulé depuis le dernier exercice, le peu d'acceptations d'articles ou paragraphes supplémentaires intervenues depuis l'entrée en vigueur de la Charte, la limitation de la procédure aux seules Parties contractantes déjà liées par la Charte.

6. En conséquence et sous réserve de la revalorisation de la Charte sociale prévue à Turin en octobre 1991, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

i. de donner une réelle régularité à cette procédure, voire une périodicité biennale, et de lier la présentation des rapports soumis en vertu de l'article 22 à ceux présentés dans le cadre de l'article 21 sur les dispositions acceptées, rendant ainsi les deux examens concomitants;

ii. d'étudier en priorité, dans le cadre du prochain exercice de l'article 22, les délais de préavis de licenciement (article 4, paragraphe 4) et le traitement réservé aux travailleurs migrants quant au salaire, aux conditions de travail, au droit syndical et au logement (article 19, paragraphe 4);

iii. de mettre en œuvre une procédure similaire dans sa justification et ses buts à celle de l'article 22, dont les modalités restent à définir, permettant de connaître, dans leur actualité, l'état des droits sociaux dans les Etats membres du Conseil de l'Europe qui n'ont pas ratifié la Charte, ainsi que les raisons et les obstacles liés à cette non-ratification;

iv. d'inviter, compte tenu des conclusions des organes de contrôle de la Charte, les Etats concernés à mettre leurs législations et leurs pratiques en conformité avec les exigences des dispositions susmentionnées (voir paragraphe 2 du présent avis) de la Charte dans le souci de leur acceptation prochaine;

v. de prier instamment les Etats concernés de porter une attention particulière au statut et à la protection des jeunes travailleurs de moins de 18 ans; l'emploi des jeunes est le principal moyen de leur intégration sociale et faciliter leur embauche est une priorité; mais les mesures prises dans ce but ne doivent pas se résumer à en faire une main-d'œuvre bon marché, sous-payée et rejetée une fois adulte. Les conditions d'emploi de cette catégorie de travailleurs, y compris leur rémunéra-

ticular, all young people throughout Europe must be given at least three weeks' annual leave with pay, considering that most adult workers nowadays have four or five weeks' annual leave.

II. Explanatory memorandum

by Mr BEIX

1. The Social Charter has now been ratified by eighteen of the Council of Europe's twenty-five member states. Finland deposited its instrument of ratification on 29 April 1991. Portugal will no doubt soon become the nineteenth Contracting Party. The Protocol to the Social Charter, signed in 1988, has been ratified by Sweden and Finland only, and has therefore not come into force since this requires a minimum of three ratifications. Of the eighteen Contracting Parties bound by the Charter, only five states have accepted all seventy-two provisions that make up the fundamental social rights enshrined in this instrument.

2. The Council of Europe's Social Charter is a catalogue of social rights with an "à la carte" acceptance system around a minimum "hard core" which means that the states that ratify it do not necessarily have to subscribe immediately to all the seventy-two provisions contained in its nineteen articles. The ultimate objective is nevertheless the full and complete acceptance of all the social rights enshrined in the Charter; with this in mind, Contracting Parties are requested, in principle at regular intervals, to submit reports on the articles or paragraphs they did not include in their instruments of ratification. The procedure for examining these reports is identical to that for the reports on accepted provisions submitted under Article 21. The two procedures are complementary. The usefulness and purpose of Article 22 must therefore be perceived and appreciated in the light of this faculty of partial acceptance of the rights embodied in Part II of the Charter and the commitment (albeit merely a moral one) inherent in the declaratory part (Part I of the Charter) to adhere, sooner or later, to the whole of Part II. Whereas the procedure under Article 21 is biennial, no specific periodicity has been set for that under Article 22.

3. The first two procedures under Article 22 took place in 1982 and 1983. The third — and current — procedure got under way in 1989 as far as the Committee of Independent Experts is concerned. The gap between the second and third procedures was therefore far too long; true, as it stands, this procedure is too cumbersome; and considering the extra workload on the secretariat of the Charter, and the number of different bodies the procedure involves, it is easy to understand the

tion, doivent être équitables; il convient notamment d'assurer que l'octroi d'un congé payé minimal de trois semaines devienne pour tous les jeunes une réalité partout en Europe, alors même que, pour la plupart, les travailleurs adultes ont quatre semaines voire cinq semaines de congé annuel.

II. Exposé des motifs

par M. BEIX

1. La Charte sociale a été ratifiée à ce jour par dix-huit Etats sur les vingt-cinq membres que compte le Conseil de l'Europe. La Finlande a en effet déposé son instrument de ratification le 29 avril 1991. Le Portugal sera sans doute, et prochainement, la dix-neuvième Partie contractante. Le Protocole à la Charte sociale, signé en 1988, a été ratifié par la Suède et la Finlande uniquement, et n'est donc pas encore entré en vigueur à défaut des trois ratifications nécessaires. Sur les dix-huit Parties contractantes liées par la Charte, cinq Etats seulement ont accepté l'ensemble des soixante-douze dispositions — qui constituent les droits sociaux fondamentaux reconnus par cet instrument.

2. La Charte sociale du Conseil de l'Europe est un catalogue de droits sociaux dont le système d'acceptation «à la carte» avec un noyau minimal permet aux Etats qui la ratifient de ne pas souscrire immédiatement à l'ensemble de ses soixante-douze dispositions ou dix-neuf articles. L'objectif final est toutefois une acceptation pleine et entière de tous les droits sociaux qu'elle consacre; pour ce faire, à intervalles en principe réguliers, des rapports sont demandés aux Etats contractants sur les articles ou paragraphes qu'ils n'ont pas inclus dans leur instrument de ratification. La procédure d'examen de ces rapports est alors identique à celle que connaissent les rapports (article 21) sur les dispositions acceptées. Ces deux procédures sont complémentaires. L'utilité et la finalité de l'article 22 doivent donc se comprendre et s'apprécier compte tenu de cette possibilité d'acceptation partielle des droits contenus dans la partie II de la Charte et de l'obligation (même si elle n'est que morale) inhérente à la partie déclaratoire (partie I de la Charte) de l'acceptation — à plus ou moins long terme — de l'ensemble de la partie II. La périodicité de cet exercice, contrairement aux termes explicites de l'article 21 dont la procédure est biennale, reste toutefois dans le vague.

3. Les deux premières procédures en vertu de l'article 22 ont eu lieu en 1982 et 1983. La troisième — la présente — a débuté en 1989 pour ce qui est du comité d'experts indépendants. La durée de l'intervalle écoulé est énorme; il est certain que cette procédure telle qu'elle est conçue actuellement est lourde; et compte tenu des ressources en secrétariat et du nombre d'instances appelées à intervenir, on peut aisément comprendre les hésitations rencontrées par le Comité des Ministres

reluctance of the Committee of Ministers when it comes to launching a new procedure. Respect should nevertheless be had for the terms of a treaty that calls for this procedure to be implemented at regular intervals, since its usefulness, which there is no denying, depends upon this regularity.

4. A biennial periodicity would be a rational solution, saving time and paperwork and increasing the efficacy and usefulness of the procedure; it could be combined with the procedure for Article 21, the Contracting Parties being requested to report simultaneously on accepted and non-accepted provisions; this would certainly facilitate the task of national administrations and reduce the amount of paperwork. The conclusions of the independent experts in respect of accepted and non-accepted provisions could be grouped together in a single document, which would be easier and more interesting to read, and the job of interpreting, examining and comparing national situations would be faster, simpler and more rational.

5. The Committee of Independent Experts and the Governmental Committee recommended that, of the least accepted provisions yet to be covered, the next procedure under Article 22 should concentrate on the following, because of their essential nature and their current interest value:

— Article 4, paragraph 4: the right to a reasonable period of notice for termination of employment. This provision concerns a fundamental form of protection;

— Article 7, paragraph 9: regular medical checks for young workers under 18 years of age;

— Article 8, paragraph 3: time off for nursing mothers, now that the benefits of breastfeeding have been rediscovered;

— Article 19, paragraph 4: treatment of migrant workers no less favourable than that of nationals in respect of remuneration, working conditions, trade union rights and accommodation. This question is still topical; only the non-Community states and Denmark have not accepted this paragraph; furthermore, Article 19 is part of the "hard core" of the Charter (Article 20, paragraph 1.b).

The Assembly endorses this choice and the reasoning behind it, but requests that priority be given to Article 4, paragraph 4, and Article 19, paragraph 4, in preparation for 1993 and the opening of the Single Market.

6. The International Labour Organisation (ILO, Geneva) has developed a specific procedure for those of its members who do not subscribe to the provisions of international labour conventions; under this procedure, they are required to report on

lorsqu'il doit décider de tout nouveau lancement. Il convient toutefois ici de respecter les termes d'un traité qui demande la régularité de cette procédure, régularité dont dépend sa réelle utilité, indéniable par ailleurs.

4. Dans un souci de rationalisation, d'économie de temps et de documents, et pour accroître l'efficacité et l'intérêt de cette procédure, il serait opportun de lui donner un rythme biennal; et qui plus est de calquer dans le temps cette procédure sur celle de l'article 21, c'est-à-dire de rendre les deux procédures concomitantes et de demander aux Parties contractantes de faire, au même moment, rapport à la fois sur les dispositions acceptées et celles non acceptées; la tâche des administrations nationales en serait certainement facilitée, le nombre des documents réduit. Ainsi un seul document regrouperait les conclusions des experts indépendants à la fois sur les dispositions acceptées et non acceptées. La lecture en serait plus facile et intéressante, et le travail d'interprétation, d'examen et de comparaison des situations nationales rationalisé, allégé et accéléré.

5. Pour la prochaine mise en œuvre de l'article 22 et parmi les dispositions les moins acceptées restantes, les deux comités (experts indépendants et gouvernemental) ont préconisé de choisir en raison de leur caractère essentiel ou de leur actualité:

— l'article 4, paragraphe 4: délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi. Il s'agit là d'une protection fondamentale;

— l'article 7, paragraphe 9: contrôle médical régulier des jeunes travailleurs de moins de 18 ans;

— l'article 8, paragraphe 3: pauses d'allaitement du fait notamment de la redécouverte des bienfaits de l'allaitement maternel;

— l'article 19, paragraphe 4: traitement des travailleurs migrants non moins favorable que celui des nationaux en matière de salaires, de conditions de travail, de droit syndical et de logement. Cette question est toujours d'actualité; seuls des Etats non communautaires et le Danemark n'ont pas accepté ce paragraphe; en outre, l'article 19 fait partie du «noyau dur» de la Charte (article 20, paragraphe 1.b).

L'Assemblée peut s'associer à ce choix et aux critères qui l'ont fondé, en demandant toutefois que priorité soit donnée aux articles 4, paragraphe 4, et 19, paragraphe 4, en raison de 1993 et de l'ouverture du marché unique.

6. L'Organisation internationale du travail (OIT, Genève) a prévu une procédure spécifique à l'intention de ses membres qui ne souscrivent pas aux obligations des conventions internationales du travail; cette procédure les oblige à faire rapport

the *de facto* and *de jure* situation with regard to a given question ; this compulsory critical review of the situation is positive and revealing, encouraging reflection that may lead to, or be a first step towards, ratification.

7. A similar review of their situation with regard to the Charter and its Protocol should be required of all Council of Europe member states and potential members — particularly the latter! In this way the moral commitment incumbent on all member states to accept the Social Charter, in full or in part and within a reasonable time, just as they are required to ratify the European Convention on Human Rights, would take on a practical significance, or at least begin to do so.

8. To raise the Social Charter to a level closer to that of the European Convention on Human Rights thereby demonstrating their complementarity, would be in keeping with the idea, now universally shared, that human rights, be they civil and political or economic and social, are indivisible. This would give credence to the notion of a European social space, and to the existence of real political determination to forge such a space in Europe ; the social rights enshrined in the Charter must form the basis of a social order common to all the democratic nations of Eastern and Western Europe.

9. In this particular case, in application for the third time of Article 22, the Committee of Ministers invited states which were Contracting Parties bound by the Charter to submit a report on :

— reasonable daily and weekly working hours (Article 2, paragraph 1), a provision which has not been accepted by Austria, Cyprus, Denmark, Sweden and the United Kingdom (or by Turkey¹) ;

— recognition of the right of young workers and apprentices to a fair wage or other appropriate allowances (Article 7, paragraph 5). This provision has not been accepted by Cyprus, Denmark, Iceland and Sweden ;

— treatment of the time spent by young persons in vocational training as part of the normal working day (Article 7, paragraph 6). This provision has not been accepted by Austria, Cyprus, Denmark, Iceland and Sweden (or by Finland¹) ;

— a minimum of three weeks' annual leave with pay for employed persons under 18 years of age (Article 7, paragraph 7). This provision has not been accepted by Cyprus², Denmark, Ireland, Iceland and the United Kingdom (or by Turkey¹).

1. Cases not examined because of the recent ratification by Turkey (24 November 1989) and Finland (29 April 1991).

2. Note that it was accepted by Cyprus in October 1988.

sur l'état de fait et de droit d'une question donnée ; cet examen critique imposé est positif car porteur d'enseignements et de réflexions, débouchant quelquefois sur une ratification ou permettant de l'envisager.

7. Un tel examen au regard de la Charte et de son protocole devrait être exigé de tout Etat membre du Conseil de l'Europe ou qui veut le devenir — et surtout dans ce dernier cas ! Ainsi serait traduite dans les faits, ou en tout cas connaîtrait un début d'exécution, l'obligation morale qui devrait peser sur tout Etat membre d'accepter, en tout ou en partie, et dans un délai raisonnable, la Charte sociale, tout comme il se doit de ratifier la Convention européenne des Droits de l'Homme.

8. Hausser la Charte sociale à un niveau plus proche de celui de la Convention européenne des Droits de l'Homme et afficher ainsi leur complémentarité répondraient à la conception, aujourd'hui partout partagée, de l'indivisibilité des droits de l'homme, qu'ils soient civils et politiques ou économiques et sociaux. Cela donnerait du crédit à la notion d'un espace social européen et à la réalité de la volonté politique de créer en Europe un tel espace, les droits sociaux inscrits dans la Charte devant constituer le socle social commun à l'Europe démocratique de l'Ouest et de l'Est.

9. Quant au fond, en application pour la troisième fois de l'article 22, le Comité des Ministres a invité les Etats, Parties contractantes liées par la Charte, à présenter un rapport sur :

— la durée raisonnable du travail journalier et hebdomadaire (article 2, paragraphe 1), disposition qui n'a pas été acceptée par l'Autriche, Chypre, le Danemark, la Suède et le Royaume-Uni (ni par la Turquie¹) ;

— l'octroi d'une rémunération équitable aux jeunes travailleurs et d'une allocation appropriée aux apprentis (article 7, paragraphe 5). Cette disposition n'a pas été acceptée par Chypre, le Danemark, l'Islande et la Suède ;

— l'inclusion du temps consacré à la formation professionnelle dans la durée normale de travail des adolescents (article 7, paragraphe 6) ; cette disposition n'a pas été acceptée par l'Autriche, Chypre, le Danemark, l'Islande et la Suède (ni par la Finlande¹) ;

— l'octroi aux travailleurs de moins de 18 ans d'un congé payé annuel d'une durée minimale de trois semaines (article 7, paragraphe 7) ; cette disposition n'a pas été acceptée par Chypre², le Danemark, l'Irlande, l'Islande et le Royaume-Uni (ni par la Turquie¹).

1. Cas non étudiés en raison de la ratification récente de la Turquie (le 24 novembre 1989) et de la Finlande (le 29 avril 1991).

2. A noter cependant que Chypre l'a acceptée en octobre 1988.

10. These different provisions (with the exception of Article 7, paragraph 5) have in common the fact that they fall within the scope of Article 33, that is, compliance with them is treated as effective if they apply to "the great majority of the workers concerned". Since both the Committee of Independent Experts and the Governmental Committee have set this "great majority" at 80%, there can be no controversy about it. Today, however, it is challenged by the universality of human rights, and in particular the territorial dimension of labour law. This restriction of scope is particularly hard to accept in connection with Article 7, which is designed to protect children and young persons under 18 years of age.

11. It should be noted as a matter of fact that the reasonable daily and weekly working hours provided for under Article 2, paragraph 1, are a highly controversial issue at present. In many countries the debate on working hours adopts a more global approach, in terms not just of the working day or the working week, but also of the working year and even the working lifetime. This provision of the Charter covers, among other things, questions of hygiene, safety and public health, although some people consider it outmoded. In certain circles there is talk of a ten-hour working day, to reduce the working week to four days. This is a highly controversial subject, on which the opinions of the two sexes tend to differ, with women often showing a preference for a shorter working day because of current social constraints and the other work they have to do. Working hours have become a vast social issue and are certainly worth debating in the Assembly.

12. As for Article 7, paragraphs 5, 6 and 7, the Rapporteur subscribes as a general rule to the conclusions reached by the Committee of Independent Experts. It should be emphasised that providing apprentices and young workers with a fair wage discourages exploitation or their use as cheap labour; an effort should be made to reverse the trend in recent years to reduce young people's wages in order to encourage people to employ them.

The type of employment this approach tends to encourage is often unstable, and the effect is merely to shift unemployment to another age-group. Besides, it may not be psychologically or socially advisable to undervalue and thereby cheapen or degrade the work done by young people.

Just like the Committee of Independent Experts, the Rapporteur feels there is a danger in expecting one category of workers, particularly young workers, to bear the brunt of the sacrifices required for economic recovery.

10. Ces différentes dispositions (sauf le paragraphe 5 de l'article 7) ont ceci en commun que l'article 33 s'applique à elles : à savoir la restriction du champ d'application personnel à «la grande majorité» des intéressés. Fixée et par le comité d'experts indépendants et par le comité gouvernemental à 80 %, cette grande majorité ne prête pas à controverse juridique. Toutefois, aujourd'hui elle se heurte à l'universalité des droits de l'homme et en particulier à la territorialité du droit du travail. En particulier cette restriction des bénéficiaires est difficilement acceptable au regard de l'article 7 qui vise à la protection des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

11. Quant au fond, il faut relever que la durée raisonnable de travail journalier et hebdomadaire (article 2, paragraphe 1) est un thème d'actualité controversé. Dans beaucoup de pays, on mène une réflexion d'ensemble sur la durée du travail envisagée dans sa globalité, c'est-à-dire non seulement journalière ou hebdomadaire, mais aussi annuelle et même calculée sur la totalité de la vie active. Cette disposition de la Charte répond, entre autres, à des préoccupations d'hygiène, de sécurité et de santé publique, même si elle peut paraître désuète pour certains ; dans certains milieux, on prône en effet des durées de travail journalier de dix heures pour réduire la semaine de travail à quatre jours. Cela est très controversé et les opinions par ailleurs différent selon le sexe du travailleur, les femmes exprimant souvent une préférence pour la réduction journalière du travail en raison de leur cumul de tâches et des contraintes de l'organisation actuelle de la société. Vaste débat de société, la durée du travail mériterait certainement de connaître des échanges et des discussions au sein de l'Assemblée.

12. Quant à l'article 7, paragraphes 5, 6 et 7, le rapporteur souscrit en règle générale à l'ensemble des considérations émises par le comité d'experts indépendants. Il faut souligner qu'octroyer une rémunération convenable aux apprentis et aux jeunes travailleurs évite qu'ils ne soient exploités ou utilisés comme une main-d'œuvre peu coûteuse ; il convient de lutter contre la tendance qui apparaît dans certains pays au cours des dernières années et qui consiste à réduire la rémunération des jeunes travailleurs pour favoriser leur embauche.

S'il arrive que leur embauche soit effectivement ainsi favorisée, il s'agit souvent d'emplois précaires et d'un déplacement du chômage dans une autre tranche d'âge. De plus, il n'est peut-être pas psychologiquement ou socialement souhaitable de sous-évaluer et par là même de déprécier le travail des adolescents.

Tout comme le comité d'experts indépendants, le rapporteur estime qu'il y a danger à faire subir de façon prépondérante à une catégorie de travailleurs, et en particulier aux jeunes, les sacrifices requis par le redressement économique.

As mentioned previously, Article 7, paragraph 7, sets the minimum annual paid leave to which (some, but not even all!) workers under 18 years of age are entitled, with a view to protecting their physical and mental health. That certain states in Europe should still be reluctant to accept and fulfil it is quite remarkable in this day and age, when four and even five weeks' annual leave is something most adult workers in Europe take for granted.

Reporting committee: Social, Health and Family Affairs Committee.

Budgetary implications for the Assembly: none.

Reference to committee: Article 28 of the Social Charter.

Draft opinion adopted by the committee on 4 July 1991 by 15 votes to 0 with 1 abstention.

Members of the committee: Mr *Pini* (Chairman), Mrs Håvik, Mr Rathbone (Vice-Chairmen), Mrs Albrink, MM. Banks, Beix, Bowden, Elmas, Eser, Fiandrotti, Foschi, Gouteyron, Gusenbauer, Mrs Haarstad, Mrs Haas-Berger, Mrs Haglund (Alternate: Mr Tarschys), Mrs Haller, Mrs Halonen, MM. Koehl, Koulouris, Liapis, Joaquim Marques, Menzel, Meyer zu Bentrup, Mikan, Monfils, Palacios (Alternate: Mrs Frias), Pasquino, Psaila Savona, Regenwetter, Reimann, Roseta, Mrs Rossi, Mrs Rothmayerová, MM. Sainz, Schwimmer (Alternate: Strimitzer), Mrs Staels-Dompas, MM. Taylor (Alternate: Hyland), Ternak, Mrs Ugrin, Mr van Velzen.

N.B. The names of the members present at the meeting are printed in italics.

See 17th Sitting, 24 September 1991 (adoption of the draft opinion), and Opinion No. 160.

Quant au paragraphe 7 de l'article 7, qui fixe à trois semaines au minimum la durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans, et encore pas tous!, son objectif est de préserver leur santé tant physique que psychologique. Qu'en Europe, de nos jours, cela puisse poser un problème à certains Etats pour l'accepter et y satisfaire est sidérant, alors que, pour la plupart des travailleurs adultes européens, la règle des quatre semaines, voire cinq semaines, de congé annuel est chose acquise.

Commission chargée du rapport: commission des questions sociales, de la santé et de la famille.

Implications budgétaires pour l'Assemblée: néant.

Renvoi en commission: article 28 de la Charte sociale.

Projet d'avis adopté par la commission le 4 juillet 1991 par 15 voix à 0 et 1 abstention.

Membres de la commission: M. *Pini* (Président), M^{me} Håvik, M. Rathbone (Vice-Présidents), M^{me} Albrink, MM. Banks, Beix, Bowden, Elmas, Eser, Fiandrotti, Foschi, Gouteyron, Gusenbauer, M^{mes} Haarstad, Haas-Berger, Haglund (Remplaçant: M. Tarschys), Haller, Halonen, MM. Koehl, Koulouris, Liapis, Joaquim Marques, Menzel, Meyer zu Bentrup, Mikan, Monfils, Palacios (Remplaçant: M^{me} Frias), Pasquino, Psaila Savona, Regenwetter, Reimann, Roseta, M^{mes} Rossi, Rothmayerová, MM. Sainz, Schwimmer (Remplaçant: Strimitzer), M^{me} Staels-Dompas, MM. Taylor (Remplaçant: Hyland), Ternak, M^{me} Ugrin, M. van Velzen.

N.B. Les noms des membres présents à la réunion sont indiqués en italique.

Voir 17^e séance, 24 septembre 1991 (adoption du projet d'avis), et Avis n° 160.